

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/182

DÉLIBÉRATION N° 19/106 DU 2 JUILLET 2019, MODIFIÉE LE 7 FÉVRIER 2023 ET LE 7 MAI 2024, CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES RELATIVES AUX DETTES SOCIALES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À L'ADMINISTRATION BRUXELLES ECONOMIE ET EMPLOI DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES EN VUE DE L'OCTROI D'AIDES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA TRANSITION ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES ET LA RECONNAISSANCE/L'ENREGISTREMENT D'AGENCES D'INTÉRIM ET D'AGENCES D'EMPLOI PRIVÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Michel Deneyer.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En application de l'ordonnance du 13 octobre 2023 *relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises* et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 *portant exécution de l'ordonnance du 13 octobre 2023 relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises*, l'administration Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles accorde, sous certaines conditions, divers types d'aides aux entreprises, telles que l'aide pour le lancement d'un projet d'entreprise, les aides aux investissements généraux, les aides aux investissements en soutien à la transition économique, les aides pour le recours à de l'expertise ou des services externes, les aides au recrutement et à la formation, les aides pour la cession ou la reprise d'entreprises, les aides aux entrepreneurs actifs en coopératives d'emploi et les aides aux entreprises touchées par une calamité naturelle, une perturbation grave de l'économie ou un événement extraordinaire. Une des conditions pour obtenir une aide financière est le respect des obligations en matière de droit social, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 2023 *relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises*. L'entreprise en question ne peut donc pas avoir de dettes vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale.
2. Pour l'application de la réglementation relative à la gestion mixte du marché de l'emploi – en particulier l'ordonnance du 14 juillet 2011 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* et l'arrêté du Gouvernement de la Région de

Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 *portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* – l'administration Bruxelles Economie et Emploi doit également pouvoir contrôler le statut des organisations en question vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale. La Direction de la Politique de l'emploi est chargée de la gestion des demandes de reconnaissance et d'enregistrement des agences d'intérim et des agences d'emploi privées et vérifie notamment si ces agences n'ont pas des arriérés de cotisations de sécurité sociale (à cet égard, les sommes pour lesquelles il existe un plan d'apurement respecté ne sont pas considérées comme des arriérés).

3. Pour vérifier, dans le cadre de l'examen des demandes d'aides pour le développement et la transition économique des entreprises et des demandes de reconnaissance et d'enregistrement des agences d'intérim et des agences d'emploi privées, si les organisations en question remplissent effectivement leurs obligations en matière de sécurité sociale, l'administration Bruxelles Economie et Emploi souhaite avoir accès à certaines données qui sont disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale.

Identité de l'employeur : le numéro d'entreprise, le code d'importance et éventuellement le trimestre au cours duquel l'employeur a déclaré la cessation de son activité à l'Office national de sécurité sociale.

Situation actuelle de l'employeur vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale : le montant des dettes sociales et éventuellement les trimestres pour lesquels la déclaration fait défaut, la nature de la contestation et/ou le montant contesté des dettes sociales.

Plan d'apurement : l'existence ou non d'un plan d'apurement et des informations quant au respect de ce plan (uniquement pour la Direction de la Politique de l'emploi dans le cadre de la reconnaissance et de l'enregistrement des agences d'intérim et des agences d'emploi privées).

4. Les données seraient communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Elles seraient ensuite traitées par les agents compétents de la Direction des Aides aux entreprises (qui traite les demandes d'aide), de la Direction de l'Inspection économique (qui vérifie, après l'octroi de l'aide, si le bénéficiaire continue à remplir les conditions) et de la Direction de la Politique de l'emploi (qui gère les demandes de reconnaissance et d'enregistrement des agences d'intérim et des agences d'emploi privées).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

5. Ce n'est que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique qu'il est question d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Office national de sécurité sociale) à un tiers (l'administration Bruxelles Economie et Emploi) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire

l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

6. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
7. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'ordonnance du 13 octobre 2023 *relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises* et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 *portant exécution de l'ordonnance du 13 octobre 2023 relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'aides pour le développement et la transition économique des entreprises conformément à l'ordonnance du 13 octobre 2023 *relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises* et à l'arrêté d'exécution du 22 février 2024 précité et, d'autre part, la reconnaissance et l'enregistrement des agences d'intérim et des agences d'emploi privées conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* et à l'arrêté d'exécution du 12 juillet 2012 précité. L'administration Bruxelles Economie et Emploi est tenue, en vertu de cette réglementation, de vérifier la situation financière des organisations concernées, notamment leurs dettes vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale.

Minimisation des données

10. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Elles se limitent à l'identité des organisations concernées et à leur situation actuelle vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale.
11. L'identité des employeurs concernés est indiquée à l'aide de leur numéro d'entreprise, de leur code d'importance et éventuellement du trimestre de cessation de leurs activités. Le numéro d'entreprise est nécessaire à l'identification univoque de l'employeur. Le code d'importance, qui indique par approximation le nombre de membres du personnel en service auprès de l'employeur, est nécessaire à l'évaluation de la situation de l'employeur (une dette élevée auprès de l'Office national de sécurité sociale constitue davantage un risque pour les employeurs avec peu de personnel comparé aux employeurs avec un grand nombre de personnel). La cessation des activités et l'emploi de personnel sont également pertinents pour l'évaluation de la situation de l'organisation qui demande une aide financière aux entreprises ou qui demande une reconnaissance ou un enregistrement en application de la réglementation précitée.
12. La situation actuelle des employeurs concernés vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale est indiquée avec le montant de leurs dettes sociales et éventuellement avec les trimestres pour lesquels la déclaration fait défaut, la nature de la contestation et/ou le montant contesté des dettes sociales. Le montant des dettes sociales de l'employeur constitue un élément essentiel à l'évaluation de sa situation. La nature de la contestation et le montant contesté des dettes sociales sont nécessaires à l'interprétation précise de la créance de l'Office national de sécurité sociale à l'égard de l'employeur (et de son caractère certain). Les trimestres pour lesquels l'employeur concerné n'a pas introduit de déclaration sont également nécessaires à l'évaluation de sa situation: si aucune déclaration n'a été introduite auprès de l'Office national de sécurité sociale pour certains trimestres, aucun montant dû en matière de cotisations sociales ne peut être déterminé pour ces trimestres et la situation de l'employeur à l'égard de l'Office national de sécurité sociale est considérée comme n'étant pas en ordre.

Limitation de la conservation

13. L'administration Bruxelles Economie et Emploi conservera les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités précitées. La durée de conservation des données à caractère personnel s'élève à maximum vingt ans. En vertu de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*, les règles de prescription du droit commun sont applicables et un délai de prescription de dix ans est donc d'application. En vertu de l'article 36, § 5, de l'ordonnance du 13 octobre 2023 *relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises* les données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires qui sont collectées et traitées, sont conservées pendant dix ans à compter du jour du refus ou de liquidation de l'aide. Cette période est de quinze ans dans les cas visés à l'article 8, § 1er, alinéa 2¹. Les

¹ En vertu de l'article 8, §1^{er}, alinéa 2, la période est portée à quinze ans pour l'aide ou les parties d'aide relatives à l'acquisition d'un immeuble ou d'un terrain. La période de cinq ans reste toutefois d'application si le bénéficiaire aliène l'immeuble ou le terrain dans le cadre d'un investissement dans un bien immobilier sur le territoire de la Région en vue de son expansion.

données à caractère personnel nécessaires pour le traitement d'un litige dans le cadre du présent dispositif sont toutefois conservées pour la durée du traitement de ce litige et de l'exécution des éventuelles décisions de justice subséquentes.

Dans le cadre de l'octroi des aides à l'investissement, les bénéficiaires d'aides doivent respecter les conditions applicables durant cinq ans à compter de la réalisation du programme d'investissement pour pouvoir continuer à bénéficier de l'aide. Le délai de prescription ne prend cours qu'à l'issue de cette période de dix ans. Ceci signifie que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant quinze ans.

Intégrité et confidentialité

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les parties tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
16. La communication de données à caractère personnel se déroule également à l'intervention de l'intégrateur de services de la Région de Bruxelles-Capitale (Fidus), conformément aux dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information (qui a trait à l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les instances des Communautés et des Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services respectifs).
17. Fidus gère son propre répertoire des personnes régional qui tient à jour quelles personnes sont connues auprès de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi, dans quelle qualité et pour quelle période. Lors de la consultation de données à caractère personnel par la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi, Fidus contrôle dans ce répertoire des références régional si cette organisation gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsqu'il est ensuite fait appel aux services de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, Fidus fournit un legal context spécifique permettant à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de vérifier que la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi dispose effectivement de la délibération requise de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Par ailleurs, la communication de données à caractère personnel fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité end-to-end est garantie.

18. Le traitement des données à caractère personnel doit intervenir dans le respect des dispositions de la délibération n°18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à l'administration Bruxelles Economie et Emploi, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 7 mai 2024, entrent en vigueur le 24 mai 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.